



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois d'août 2021

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Pôle finances – Programmation et contrôle interne

- Arrêté n° 2021-45-SGCD du 30 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication ;
- Arrêté n° 2021-46-SGCD du 30 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacements temporaires).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2021/ENV/PE/013 du 29 juillet 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement dans la rivière « La Serre » sur la commune de Vincy-Reuil-et-Magny ;

Service Environnement – Pôle Nature

- Arrêté n° PN-2021-34 du 26 juillet 2021 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.

Service de l'Agriculture

- Arrêté n° DDT-SEA-2021-13 du 22 juillet 2021 constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2021.

Arrêté n°2021-45- SGCD
**portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses par les
référénts départementaux Chorus-Formulaire module
Communication**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référénts départementaux Chorus-Formulaire module Communication ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2021, sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

-Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Brigitte TAN KIM	Titulaire	Secrétariat général commun – Pôle finances
Mme Pélagie SOLITUDE	Titulaire	
M. Paul BERTHELOT	Suppléant	
Mme Geneviève LOUIS	Suppléante	
Mme Clémentine MAGADOUX	Suppléante	
Mme Manon DELAGARDE	Suppléante	

Article 2 - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes soumises à leur visa.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

À Laon, le **30 JUIL. 2021**

Le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021- 46 - SGCD

**portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses par
les référents départementaux Chorus-DT
(déplacement temporaire)**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) ;

VU la convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord, du 14 décembre 2017, relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés, en qualité de référents départementaux Chorus DT, les agents dont les listes suivent :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Sandrine MARTEL	Titulaire	Secrétariat général commun départemental – Pôle Management
M. Albert DELSART	Suppléant	
Mme Valérie RASSEMONT	Suppléante	
Mme Sylvie DENIS	Suppléante	

Ces agents sont chargés de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire.

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Pélagie SOLITUDE	Titulaire	Secrétariat général commun départemental – Pôle Finances
Mme Brigitte TAN KIM	Suppléante	
M. Paul BERTHELOT	Suppléant	

Ces agents sont chargés de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la gestion des frais de déplacement pour le budget opérationnel de programme 354. La délégation de signature doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents.

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

À Laon, le **30 JUIL. 2021**

Le préfet


Thomas CAMPEAUX



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/013 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement dans la rivière "La Serre"
sur la commune de Vincy-Reuil-et-Magny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 2 avril 2021, présenté par M. Jean-Christophe BRUCELLE, enregistré sous le numéro 02-2021-00064 et relatif à un prélèvement dans la rivière "La Serre" sur la commune de Vincy-Reuil-et-Magny ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 8 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Jean-Christophe BRUCELLE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement dans la rivière "La Serre" sur la commune de Vincy-Reuil-et-Magny.



La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Après la campagne d'irrigation 2024, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un bilan annuel des trois dernières saisons comprenant :

- les prélèvements (volume mensuel, volume total, débit horaire, cultures irriguées, surface concernée) ;
- le débit moyen de la rivière "La Serre" à la station de Montcornet ;
- les modifications intervenues sur l'irrigation lors de la prise de l'arrêté sécheresse ;
- les incidents éventuels survenus sur le matériel ou le réseau.

La déclaration de prélèvement est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de commune de Vincy-Reuil-et-Magny pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Vincy-Reuil-et-Magny.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Vincy-Reuil-et-Magny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à M. Jean-Christophe BRUCELLE et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Vincy-Reuil-et-Magny.

À Laon, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-34
autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande du 28 avril 2021, complétée le 5 juillet 2021, présentée par la société Hydrosphère, 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, BP 39088 - Saint-Ouen-l'Aumône - 95072 Cergy-Pontoise Cédex ;

VU l'avis favorable en date du 15 juillet 2021 du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 15 juillet 2021 de l'unité Oise - Seine aval de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France s'agissant de son secteur géographique de compétence police de la pêche ;

VU l'avis favorable en date du 19 juillet 2021 de l'unité Marne - Seine amont de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France s'agissant de son secteur géographique de compétence police de la pêche ;

VU l'avis favorable en date du 21 juillet 2021 du chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, 2 avenue de la mare, ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône - 95072 Cergy-Pontoise Cédex, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Sébastien Montagné,
- M. Jérémy Leclère,
- M. Jacques Loiseau.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) pour le compte de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

Stations	Communes	Lambert 93	
		X	Y
Le Surmelin à Celles-les-Condé 3	Connigis	738 762	6 880 805
Le Ton à Origny-en-Thiérache 2	Origny-en-Thiérache	772 915	6 977 779
L'Oïse à Mézières-sur-Oise 1	Alaincourt et Berthenicourt	727 884	6 963 132
Le Vilpion à Marcy-sous-Marle	Marcy-sous-Marle	753 236	6 960 017
L'Aisne à Condé-sur-Aisne 1	Condé-sur-Aisne	733 973	6 921 681
Ru de Retz à Ambleny 1	Laversine	712 447	6 917 927
La Marne à Azy-sur-Marne	Château-Thierry et Essômes-sur-Marne	728 015	6 881 747

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

La capture, la détermination, la mesure et le transport des poissons sont adaptés de façon à minimiser les risques de mortalité.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Accord de Voies navigables de France

Le bénéficiaire sollicite l'accord de Voies navigables de France pour les stations situées sur l'Aisne et la Marne, rivières domaniales navigables.

Article 11 : Déclaration préalable

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux services compétents du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon cédex et direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Cellule police de l'eau territoriale, 12 cours Lumière, CS 70027 - 94307 Vincennes cédex) et à l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le programme des opérations : but de la pêche, nom des agents exécutant la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Décontamination du matériel de prélèvement

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Article 13 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse aux services compétents du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Article 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.


Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Connigis, Origny-en-Thiérache, Alaincourt, Berthenicourt, Marcy-sous-Marle, Condé-sur-Aisne, Laversine, Château-Thierry et Essômes-sur-Marne, au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à Voies navigables de France.

À Laon, le **26 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer

Arrêté n°DDT-SEA-2021-13 constatant la variation
des valeurs locatives pour l'année 2021

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.411-11,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'indice national des fermages pour l'année 2021 établi à la valeur de 106,48 est applicable pour les échéances annuelles des baux du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,09 %.

Article 2 :

Compte tenu de l'indice national des fermages pour l'année 2021, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1^{er} octobre 2021.

A – VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES ANCIENS CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE (en € / ha)

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
Catégories					
A	Maximum	263,23	268,60	273,41	279,15
	Minimum	210,56	215,02	219,12	223,23

B	Maximum	224,66	229,13	233,95	238,25
	Minimum	178,41	183,42	186,97	190,56
C	Maximum	185,36	190,19	194,11	197,51
	Minimum	148,04	151,96	155,19	158,24
D	Maximum	147,15	151,25	154,13	157,15
	Minimum	117,88	120,89	123,40	125,56

B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (en € / ha)

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
A	Maximum	211,27	228,24	246,64	266,26
	Minimum	168,95	182,51	196,97	213,22
B	Maximum	175,92	190,19	205,57	221,99
	Minimum	140,73	152,15	164,48	177,32
C	Maximum	140,73	152,15	164,48	177,32
	Minimum	112,70	121,79	131,42	141,80
D	Maximum	105,53	114,48	123,57	133,41
	Minimum	84,65	91,63	98,94	106,62

C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS

Catégorie de la champignonnière	Valeur locative en € pour 10 000 m ² de culture	
	Minimum	Maximum
1	266,09	435,56
2	194,42	263,58
3	120,88	190,92

D - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (en € / m²)

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

Catégorie 1	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.	Maxi : 4,48 Mini : 1,51
Catégorie 2	- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	Maxi : 3,45 Mini : 1,50

Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"> - Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés. - Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés. - Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés. - Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. - Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés. 	<p>Maxi : 2,12</p> <p>Mini : 1,28</p>
Catégorie 4	<ul style="list-style-type: none"> - Hangars parapluie bardés sur deux faces. - Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. - Hangars parapluie bardés une face. 	<p>Maxi : 1,72</p> <p>Mini : 1,28</p>
Catégorie 5	<ul style="list-style-type: none"> - Hangars parapluie non bardés - Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers. - Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. - Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...). 	<p>Maxi : 1,27</p> <p>Mini : 0,09</p>

Pour les bâtiments d'habitation, l'indice INSEE de référence des loyers du 1er trimestre 2021 s'établit à 130,69 soit une variation par rapport à l'année précédente de + 0,09 %.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Laon, le
22 JUIL. 2021

Le Directeur départemental adjoint
des territoires



Grégory COURBATIEU

Annexe 1: Rappel des définitions des catégories A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 25 juin 2019

A - Pâtures de très bonne qualité : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

Terres profondes, de bonne fertilité.

B - Pâtures de bonne qualité : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.

C - Pâtures de qualité moyenne : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver, **Terres de qualité moyenne**

D - Pâtures de mauvaise qualité : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai, **Terres de faible fertilité** (très légères, caillouteuses ou humides).

Annexe 2: Liste des communes des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache

BARZY-EN-THIERACHE
BERGUES-SUR-SAMBRE
BOUE
BUIRONFOSSE
LA CAPELLE
CHIGNY
CLAIRFONTAINE
CRUPILLY
DORENGT
ENGLANCOURT
ERLOY
ESQUEHERIES
ETREAUPONT
FESMY-LE-SART
LA FLAMENGRIE
FONTENELLE
FROIDESTREES
GERGNY
LERZY
LESCHELLE
LUZOIR
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
LE NOUVION-EN-THIERACHE
PAPLEUX
ROCQUIGNY
SOMMERON
SORBAIS

136 111 5